

R.G : 16/08471

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Référé

du 16 novembre 2016

RG : 2016R1246

B.

C/

C.

D.

SARL BP.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 02 MAI 2017

APPELANT :

M. Gérald B.

INTIMES :

M. Christian C.

M. Wilfried D.

e

)

SARL BP.

représentée par ses dirigeants légaux

14, rue Crépet

69007 LYON

défaillante

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **07 Mars 2017**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 07 Mars 2017**

Date de mise à disposition : **02 Mai 2017**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

du **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

La SARL BP. a pour activité l'exploitation d'une radio locale d'information «Lyon 1ère». Elle a pour associés et animateurs : monsieur Christian C., titulaire de 49 parts sociales, monsieur Wilfrid D., titulaire de deux parts et monsieur Gérard B., titulaire de 49 parts et gérant de la société.

Le 30 janvier 2016, messieurs C. et D. ont demandé au gérant de porter à l'ordre de la prochaine assemblée générale la nomination d'un co-gérant en la personne de monsieur C., la fixation de sa rémunération et le mandat à donner au cabinet F pour effectuer les formalités.

Toutefois, cette résolution n'a pas été portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire annuelle qui s'est tenue le 29 février 2016.

Le 1er juillet 2016, monsieur C. et monsieur D. ont demandé à nouveau au gérant de convoquer une assemblée générale avec pour ordre de jour la nomination d'un co-gérant et monsieur B. leur a répondu le 06 juillet 2016 que la nomination d'un co-gérant ne semblait pas une solution sérieuse pour développer la société et risquait d'entraîner un blocage dans son fonctionnement en raison des avis divergents des deux gérants.

Dans ce contexte, messieurs C. et D. ont déposé une requête auprès du président du tribunal de commerce de LYON, le 31 août 2016, aux fins de voir désigner un administrateur ad'hoc sur le fondement de l'article L.611-3 du code de commerce avec mission de convoquer l'assemblée générale chargée de désigner le co-gérant, en faisant valoir leur difficulté pour obtenir du gérant cette désignation et leur inquiétude sur la situation financière de la société.

Par ordonnance du 1er septembre 2016, le président du tribunal de commerce de LYON a désigné maître M. en qualité de mandataire ad'hoc avec mission de convoquer une assemblée générale, de fixer son ordre du jour, à l'effet de procéder à la nomination d'un co-gérant, de fixer la rémunération du co-gérant et de donner mandat pour effectuer ces formalités.

Par acte d'huissier du 20 octobre 2016, monsieur Gérard B. a fait assigner la SARL BP., monsieur Christian C. et monsieur Wilfried D. devant le juge des référés du tribunal de commerce de LYON aux fins de voir rétracter l'ordonnance sur requête du 1er septembre 2016.

Par ordonnance du 16 novembre 2016, le juge des référés a :

- confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance sur requête du 1er septembre 2016,
- débouté monsieur Gérard B. de sa demande de rétractation,
- condamné monsieur Gérard B. aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 2.000 € à monsieur Christian C. et à monsieur Wilfried D. sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 1er décembre 2016, monsieur Gérard B. a interjeté appel de cette décision.

L'appelant demande à la cour :

- d'infirmer l'ordonnance querellée,
- de rétracter l'ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de commerce de LYON le 1er septembre 2016,
- de condamner in solidum messieurs C. et D. à payer à la société BP. ainsi qu'à lui-même, chacun, la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Il fait valoir que l'article L.613-3 du code du commerce est inapplicable aux faits de l'espèce et qu'il

est détourné de son objet, en expliquant qu'il existe seulement un désaccord des associés sur la politique de la société, que le seul fait que les comptes n'aient pas été approuvés lors de la dernière assemblée générale ne constitue pas une situation de blocage, que la société est in bonis et ses comptes sincères.

Il fait valoir également que ni la requête ni l'ordonnance sur requête du 1er septembre 2016 n'indiquent de circonstances qui justifieraient la dérogation au principe du contradictoire.

Monsieur Christian C. et monsieur D. demandent de leur côté à la cour :

- de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé rendue le 16 novembre 2016 et de débouter monsieur B. de l'ensemble de ses prétentions,

- de condamner monsieur B. à leur payer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Ils font d'abord valoir que le recours à l'article L.613-3 du code de commerce est pleinement justifié en l'espèce, compte tenu des difficultés rencontrées qui sont de nature à compromettre la continuation de l'exploitation de la société, du refus du quitus de gestion donné au gérant et du refus d'acceptation des comptes de l'exercice clos au 31 août 2015, du refus d'insérer à l'ordre du jour de l'assemblée générale la nomination du co-gérant, tous ces faits contribuant à une situation de blocage au détriment de l'intérêt social.

Ils font valoir également que l'article L.613-3 du code de commerce ne prévoit pas une procédure contradictoire car il s'agit d'une mesure préventive, confidentielle, amiable qui a pour seul but de trouver une issue favorable à une situation qui peut s'avérer périlleuse pour l'intérêt de la société.

Ils indiquent également que le refus obstiné de monsieur B. et ses manoeuvres dolosives sont à l'origine des difficultés de l'entreprise.

La SARL BP. n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article L.613-3 du code de commerce figurant au chapitre 1 du titre 1 «de la prévention des difficultés des entreprises» et du livre IV dudit code dispose :

«Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire ad'hoc dont il détermine la mission. Le débiteur pourra proposer le nom d'un mandataire ad'hoc. La décision nommant un mandataire ad'hoc est communiquée pour information au commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné» ;

Que le débiteur visé par ce texte est le chef d'entreprise représentant la personne morale ou l'entreprise unipersonnelle qui peut bénéficier de l'assistance d'un mandataire ad'hoc afin de résoudre les difficultés prévisibles de l'entreprise ;

Qu'il ne peut s'agir ni des créanciers, ni des associés de la personne morale comme en l'espèce messieurs C. et D. ;

Qu'il s'ensuit que messieurs C. et D. n'avaient pas qualité pour demander au juge des requêtes la désignation d'un mandataire ad'hoc sur le fondement des dispositions légales précitées et que le juge des requêtes ne pouvait y faire droit ;

Attendu que pour ce seul motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de contestation

soulevés par monsieur B., l'ordonnance sur requête du 1er septembre 2016 doit être rétractée avec toutes conséquences de droit ;

Que l'ordonnance querellée doit être infirmée ;

Attendu que messieurs C. et D. supporteront les entiers dépens ; qu'il convient d'allouer à monsieur B. la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance querellée et statuant à nouveau,

Rétracte l'ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de commerce de LYON le 1er septembre 2016,

Dit nulles et non avenues les diligences effectuées par maître M. ès qualités, en exécution de l'ordonnance rétractée,

Condamne in solidum monsieur Christian C. et monsieur Wilfried D. à payer à monsieur à monsieur Gérard B. la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum monsieur Christian C. et monsieur Wilfried D. aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT